

**TAXE UNIQUE DE COMPENSATION
DE TRANSPORTS ROUTIERS**

Article 38

Il est institué à compter du 1er janvier 1984 une taxe unique de Compensation de Transports routiers applicable :

1) Aux véhicules automobiles de transports routiers public et privé en commun de personnes comportant plus de neuf (9) places assises y compris celle du conducteur.

2) Aux véhicules automobiles et aux véhicules remorqués par un véhicule automobile de transports routiers de marchandises pour propre compte ou pour le compte d'autrui d'une charge utile supérieure à 300 kilogrammes.

3) Aux voitures de louage.

4) Aux voitures de taxis.

Article 39

Les taux mensuels de la taxe unique de Compensation de transports routiers sont fixés suivant le barème ci-après :

I. — Transport de Personnes :

1) Véhicules de transports routiers public et privé en commun de personnes comportant plus de 9 places y compris celle du conducteur.

Quatre (4) Dinars la place assise offerte.

Ce montant est réduit de 60% pour les véhicules affectés exclusivement au transport touristique et urbain.

2) Voitures de louage.

— Zone de circulation limitée à un gouvernorat.

Un (1) dinar par place offerte.

— Zone de circulation dépassant les limites d'un gouvernorat sans couvrir tout le territoire de la République Tunisienne :

Cinq (5) dinars par place offerte.

— Zone de circulation couvrant tout le territoire de la République :

Dix (10) dinars par place offerte.

3) Voitures de taxis

— Taxis ordinaires :

Cinq (5) dinars par véhicule pour les taxis dont la zone de circulation couvre les gouvernorats de Tunis, l'Ariana et Ben Arous.

Trois (3) dinars pour les autres taxis ordinaires par véhicule.

— Taxis « Grand Tourisme » à zone de circulation limitée :

Vingt (20) dinars par véhicule.

— Taxis « Grand Tourisme » circulant sur tout le territoire de la République Tunisienne :

Cinquante (50) dinars par véhicule.

II. — Transport de Marchandises :

1) Véhicules de transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui :

Six (6) dinars par tonne de charge utile avec fractionnement au dixième.

2) Véhicules de transports routiers de marchandises pour propre compte :

Neuf (9) dinars par tonne de charge utile avec fractionnement au dixième.

Article 40

Les véhicules affectés aux transports routiers de marchandises y compris les remorques attelées à des tracteurs agricoles dont la charge utile est égale ou inférieure à cinq (5) Tonnes et appartenant à des agriculteurs bénéficient d'une réduction de 60% sur le montant de la taxe unique de compensation applicable au transport routier de marchandises pour propre compte.

Si les dits véhicules appartiennent à des non agriculteurs, la réduction est ramenée à 25%.

Article 41

Sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux, tout véhicule immatriculé à l'étranger est astreint pour la durée de son séjour en Tunisie, au paiement d'un droit égal par journée à 1/30 de la taxe unique de compensation de transport routier correspondante à sa catégorie. Toute fraction de journée étant calculée pour une journée entière.

Les véhicules immatriculés en Tunisie et se rendant à l'étranger sont exonérés de cette taxe pour la durée de leur séjour à l'étranger.

Article 42

La taxe unique mentionnée ci-dessus est payable d'avance dans les conditions suivantes :

a) Du jour de la mise en circulation des véhicules imposables jusqu'au dernier jour du mois en cours à raison de 1/30 du montant mensuel de la dite taxe.

b) Ensuite par mois jusqu'à déclaration de cesser. Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer d'avance pour la fraction d'année grégorienne à compter du jour de la mise en circulation et ensuite par année grégorienne.

Article 43

Le montant de la taxe doit être acquitté dans les cinq (5) premiers jours de chaque mois à la Recette des Finances dont dépend le siège ou le domicile du propriétaire du véhicule.

Article 44

Sont considérées comme infractions à la présente loi.

a) La mise en circulation d'un véhicule sans déclaration ni paiement de la taxe unique de compensation de transports routiers.

b) la surcharge d'un véhicule au delà de son tonnage utile ou de sa capacité offerte mentionnée sur le certificat d'immatriculation.

La taxe est dans ces conditions exigible :

a) A compter de la date de la première immatriculation en Tunisie ou de la dernière mutation sans que la période d'exigibilité puisse excéder six mois.

b) A compter du lendemain du jour où la taxe a cessé d'être exigible s'il s'agit d'un véhicule qui a fait l'objet d'une déclaration de cesser.

c) A compter de la date d'entrée en Tunisie s'il s'agit d'un véhicule non immatriculé en Tunisie.

Article 45

Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées et reprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur par les agents de la Direction Générale des Impôts et par tout autre agent ayant qualité de dresser des procès-verbaux en la matière.

Les vérifications nécessaires à cet effet peuvent être effectuées sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tout autre lieu où les agents désignés ont légalement accès.

Article 46

Le produit de la taxe unique de compensation de transports routiers instituée par l'article 38 précité est affecté à concurrence de :

— 60 % au profit du budget de l'Etat.

— 40 % au profit de la Caisse de Compensation et de Soutien des Transports Routiers.

Article 47

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1) La loi n° 63-13 du 27 mai 1963, instituant la « Caisse Spéciale de Compensation des Transports Routiers ».

2) Le décret n° 59-134 du 2 mai 1959.

3) Le décret n° 62-251 du 11 juillet 1962.

4) L'arrêté du 23 février 1948, portant refonte de la taxe de compensation de transports automobiles tel que modifié par les arrêtés subséquents.

5) L'arrêté du 30 mars 1957, instituant une taxe sur les taxis automobiles circulant sous couvert d'une autorisation délivrée par la municipalité de Tunis et les textes subséquents.

Reconduction du prélèvement de 40%

du produit de la Taxe de Formalités Douanières

Article 48

Est transféré à concurrence de 40 % le produit de la taxe de formalités douanières à l'importation pour la gestion 1984 au profit de la Caisse Générale de Compensation.

Affectation de la majoration d'un demi-decime sur certains impôts au profit des ressources ordinaires de l'Etat.

Article 49

Le produit de la majoration d'un demi-decime appliquée aux tarifs globaux de certains impôts, droits et taxes prévue par l'article 7 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 tel que modifié par l'article 38 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 est affecté à partir du 1er janvier 1984, conformément à la répartition ci-après :

● au profit du budget ordinaire de l'Etat : le produit de la majoration d'un demi-decime appliquée aux impôts, taxes et droits ci-après :

— Contribution personnelle d'Etat.

— Impôt sur les traitements et salaires.

— Droit d'exercice et droit proportionnel de patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

— Impôts sur les revenus des valeurs mobilières.

— Impôt sur les olives.

— Impôt agricole.

— Impôt sur la vigne.

— Impôt sur les céréales.

● au profit de la Caisse Générale de Compensation : le produit de la majoration d'un demi-decime appliquée aux impôts, taxes et droits ci-après :

— Droit de consommation sur l'alcool

— Droit de consommation sur les épices, le thé et le café.

— Droit sur les explosifs

— Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent.

— Taxes de formalités douanières à l'importation.

— Droits de Douanes à l'importation.

— Droits sur les mutations entre vifs et par décès

— Droits de timbre.

— Autres droits d'enregistrement

— Taxe unique sur les assurances

— Taxe à la production à l'importation et en régime intérieur.

— Taxe de consommation à l'importation et en régime intérieur

— Taxe sur les prestations de service.

DISPOSITIONS DOUANIERES

I. — Tarif des droits de douane :

A) Aménagement du tarif

Article 50

1) Les aménagements figurant au tableau « G » annexé à la présente loi sont apportés au tarif des droits de douane annexé à la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 telle que modifiée ou complétée ultérieurement.

2) Les suspensions et les réductions des droits de douane jusqu'au 31 décembre 1983, prévues dans la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983, sont reconduites au 31 décembre 1984.

B) Réduction ou rétablissement des droits de douane en cours de gestion budgétaire.

Article 51

Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement et la protection de l'Economie Nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre des Finances et des Ministres responsables de la ressource, peuvent pour la gestion 1984, réduire ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane.

II. — Matériel et équipements importés par les collectivités publiques locales et régionales

Article 52

1) Le matériel et les équipements importés par les collectivités publiques locales et régionales ou